

ENTENTE-CADRE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

représenté par le ministre des Transports, Monsieur François Bonnardel, dûment autorisé en vertu de la *Loi sur le ministère des Transports* (RLRQ, chapitre M-28) et de la *Loi sur la voirie* (RLRQ, chapitre V-9);

par la ministre responsable des Affaires autochtones, Madame Sylvie D'Amours, dûment autorisée en vertu de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (RLRQ, chapitre M-30);

par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, Madame Sonia Lebel, dûment autorisée en vertu de cette même loi;

par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable de la région de la Côte-Nord, Monsieur Jonatan Julien, dûment autorisé en vertu du décret 288-2016 du 13 avril 2016 ;

et par le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, Monsieur Jean-François Roberge, dûment autorisé en vertu de la *Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport* (RLRQ, chapitre M-15);

ci-après appelé le « Québec »,

ET

LE CONSEIL DES INNUS DE PAKUASHIPI,

représenté par le chef, monsieur Denis Mesténapéo, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil, laquelle est jointe à l'annexe A de la présente entente,

ci-après appelé le « Conseil ».

Ci-après appelé collectivement « les parties » et individuellement « une partie ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le Québec et le Conseil souhaitent maintenir entre eux une relation durable et constructive fondée sur le respect, la confiance mutuelle et le maintien d'un climat favorable au développement des capacités de la communauté et la participation de ses membres;

ATTENDU QUE le Conseil a signifié au Ministre son intérêt à participer à la réalisation du projet de prolongement de la route 138 en Basse-Côte-Nord;

ATTENDU QUE le projet de prolongement de la route 138 est assujéti à la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique (Directive) qui détermine les mesures requises pour assurer la gestion rigoureuse des projets majeurs d'infrastructure publique;

ATTENDU QUE la Directive exige l'approbation d'un dossier d'affaires par le Gouvernement préalablement à la réalisation des projets majeurs d'infrastructure publique;

ATTENDU QUE la route 138 est une infrastructure de transport dont le prolongement a été identifié comme une priorité d'action par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le Québec et le Conseil souhaitent rapidement mettre en place des conditions favorisant l'employabilité des travailleurs autochtones;

ATTENDU QUE le Québec et le Conseil souhaitent la mise en place d'une offre de formation soutenue par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et adaptée au contexte socioéconomique de la communauté;

ATTENDU QUE la présente entente-cadre et le comité de gestion mis en place afin de déterminer les modalités de mise en œuvre des sujets contenus dans cette dernière sont des moyens par lesquels cette relation partenariale pourrait être construite;

ATTENDU QUE la présente entente a été approuvée par le Québec en vertu du décret 171-2019 du 2019-02-27;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Objet de l'entente

1. La présente entente a pour objet d'établir un cadre général favorisant :

- la conclusion d'une éventuelle, ou de plusieurs ententes, de collaboration entre le ministère des Transports et le Conseil pour certains travaux dans le cadre du prolongement de la route 138 entre Tête-à-la-Baleine et La Tabatière, sous réserve des approbations gouvernementales requises pour la réalisation du projet;
- la qualification d'une main-d'œuvre autochtone par le biais d'une offre de formation adaptée au contexte socioéconomique de la région et du marché du travail actuel;
- la présence d'une clause favorisant l'embauche de main-d'œuvre autochtone dans les appels d'offres publics du ministère des Transports pour la réalisation des éventuels

travaux sur la route 138 entre Tête-à-la-Baleine et La Tabatière, sous réserve des approbations gouvernementales requises pour la réalisation du projet.

Orientations et principes

2. Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente entente.
3. Les parties conviennent de mener l'ensemble des activités associées à leur relation, y compris la mise en œuvre de cette entente, de manière transparente et équitable.
4. Les parties s'engagent mutuellement dans leur relation afin de toujours collaborer à promouvoir réciproquement les intérêts de chacune des parties.
5. Les parties s'engagent à créer et à maintenir actif un comité de gestion de l'entente-cadre qui aura pour mandat de s'assurer de l'application optimale des dispositions de cette entente. Le comité de gestion aura également le mandat d'établir les modalités d'embauche de main-d'œuvre autochtone dans le cadre des appels d'offres publics du ministère des Transports pour des travaux à venir sur la route 138 entre Tête-à-la-Baleine et La Tabatière et de favoriser les retombées économiques régionales, le tout en conformité avec les lois applicables et dans le respect de tout accord de libéralisation des marchés publics applicables au Québec. De plus, il verra notamment à assurer les communications avec les unités administratives du Québec et le Conseil. Les parties détermineront ensemble le nombre de participants, la fréquence des rencontres de même que les modalités relatives à l'organisation du comité de gestion.
6. La responsabilité de la mise en œuvre de la présente entente est assumée par les représentants à être désignés par chacune des parties à travers le comité de gestion prévu.
7. Le Québec s'engage à coordonner la présence au comité de gestion de représentants des divers ministères et organismes concernés, dûment mandatés pour la période de la présente entente.
8. Le Gouvernement, par l'entremise du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et de la Société du Plan Nord, s'engage à élaborer une offre de formation adaptée au contexte socioéconomique de la communauté, et ce, dans le respect des lois et règlements en vigueur. Cette offre de formation doit être soutenue par un service d'accompagnement personnalisé favorisant la persévérance scolaire, l'adaptation à l'environnement d'apprentissage ainsi que l'intégration au marché de l'emploi.

Engagements des parties et étapes de réalisation

9. Les sujets qui seront discutés dans le cadre du comité de gestion ainsi que les engagements des parties sur les domaines identifiés ci-après doivent être réalisés selon les étapes décrites ci-après. Le comité de gestion peut proposer au Québec de modifier l'ordre de priorité des étapes et celui-ci pourra décider d'y donner suite ou non. Toutefois, dans tous les cas, la réalisation de travaux nécessite l'approbation préalable du dossier d'affaires par le gouvernement du Québec sans quoi, les étapes ci-dessous ne pourront se concrétiser et ne pourront engager l'une ou l'autre des parties.

Étape 1

9.1 La communauté de Pakuashipi, représentée par le Conseil, et le Québec, représenté notamment par le ministre des Transports conviennent de conclure une entente de collaboration pour les travaux de construction d'une partie du tronçon de Tête-à-la-Baleine à La Tabatière. Les parties s'engagent à amorcer les discussions au plus tard au printemps 2019 afin de convenir des modalités de cette entente de collaboration, notamment la longueur du tronçon à construire.

Étape 2

9.2 Le Québec, représenté par le ministre des Transports s'engage à prévoir une clause favorisant l'embauche d'une main-d'œuvre autochtone lors du lancement de l'appel d'offres public pour la construction des kilomètres résiduels du tronçon reliant Tête-à-la-Baleine à La Tabatière de la route 138.

9.3 La communauté de Pakuashipi, représentée par le Conseil, et le Québec, représenté par le ministre des Transports conviennent de discuter avec le Conseil de l'entretien du tronçon Tête-à-la-Baleine à La Tabatière de la route 138 selon les devis types produits en la matière et sous réserve d'un prix négocié convenable pour les deux parties.

Modification de l'entente

10. Les parties conviennent que, malgré l'article 11 (durée de l'entente), la présente entente peut être modifiée, en tout ou en partie, par suppression, addition ou autrement, d'un commun accord exprimé par écrit et signé par elles, le tout sous réserve de toute approbation qui pourrait être nécessaire du gouvernement du Québec.

Durée de l'entente

11. La présente entente aura une durée de 5 ans et se renouvellera automatiquement de façon tacite pour une période additionnelle de 5 ans à moins d'un avis contraire écrit relatif au non-renouvellement d'une des parties, 12 mois avant la fin de la première période ou d'une période de prolongation.

12. Une partie pourra, par ailleurs, mettre fin ou résilier la présente entente à tout moment en donnant un avis écrit exprimant les motifs y donnant lieu et qui prendra effet à l'expiration d'un délai de 60 jours de la date de réception par l'autre partie.

Résolution de différend

13. Le Québec et le Conseil conviennent que le comité de gestion aura le mandat de résoudre les différends potentiels quant à l'interprétation ou à l'application de la présente entente. Le comité de gestion tentera de résoudre tout différend par consensus dans un délai de 60 jours. Les honoraires et dépenses des représentants seront assumés par chacune des parties.

Portée de l'entente

14. La présente entente-cadre ne constitue pas un accord ou un traité au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et ne doit être

interprétée d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou d'un autre droit. La présente entente est faite sans préjudice à toute revendication territoriale ou autre du Conseil des Innus de Pakuashipi.

15. La présente entente ne porte aucunement atteinte au droit de Pakuashipi d'entreprendre des négociations relatives à des questions qui ne sont pas traitées dans la présente entente avec d'autres ministères ou organismes du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada.

16. La présente entente n'a pas pour effet de diminuer l'obligation de consultation du Québec relativement à la communauté de Pakuashipi.

Lois applicables

17. La présente entente est sujette aux lois applicables au Québec et seuls les tribunaux du Québec sont compétents.

Représentants aux fins de l'application de la présente entente

18. Les Parties désignent respectivement les personnes ci-après pour les représenter aux fins de l'application de la présente entente-cadre, y compris pour toute approbation ou autorisation qui y est requise ainsi que pour transmettre et recevoir tout avis, document ou courrier relatif à la présente entente :

Pour le Conseil :

Conseil des Innus de Pakuashipi
C.P.178
Pakuashipi (Québec) G0G 2R0
chef.conseil@pakuashipi.net
À l'attention de Monsieur Denis Mestenapéo, Chef

Pour le Québec :

Sous ministériat à la performance organisationnelle
Ministère des Transports
700, boulevard René-Lévesque Est, 28e étage
Québec (Québec) G1R 5H1
nikolas.ducharme@transports.gouv.qc.ca
À l'attention de Monsieur Nikolas Ducharme, sous-ministre adjoint

Tout avis ou document prévu dans la présente entente, pour être valide et lier les Parties, doit être donné par écrit aux coordonnées du représentant désigné.

Tout changement de représentant ou de coordonnées doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie dans les meilleurs délais.

Signatures

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente entente-cadre :

Pour le **Conseil** :

Date : _____

Denis Mestenapéo
Chef du Conseil des Innus de
Pakuashipi

À _____

Pour le **Québec** :

Ministre des Transports

Date : _____

François Bonnardel
Ministre

À : _____

Ministre responsable des Affaires autochtones :

Date : _____

Sylvie D’Amours
Ministre

À : _____

**Ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie
canadienne :**

Date : _____

Sonia LeBel
Ministre

À : _____

**Ministre de l’Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable de la
région de la Côte-Nord :**

Date : _____

Jonatan Julien
Ministre

À : _____

Ministre de l’Éducation et de l’Enseignement supérieur :

Date : _____

Jean-François Roberge
Ministre

À : _____